

Le présent avis a été supplanté ou remplacé par des directives subséquentes publiées sur le site web de la Cour de justice de l'Ontario. Il s'agit d'une version archivée fournie à titre de référence seulement.

Dossier du greffe n°

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'HONORABLE JUGE EN CHEF)	
)	DIMANCHE 15 MARS 2020
LISE MAISONNEUVE)	
)	
)	

ORDONNANCE

**AUX TERMES DE L'ARTICLE 85 DE LA *LOI SUR LES INFRACTIONS
PROVINCIALES***

**PROROGÉANT CERTAINS DÉLAIS FIXÉS DANS LA *LOI SUR LES INFRACTIONS
PROVINCIALES***

CONCERNANT LES INSTANCES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ATTENDU QUE les responsables de la santé publique ont recommandé que des mesures soient prises pour réduire le temps que les personnes passent dans les lieux où il y a beaucoup de monde afin de diminuer la transmission de la COVID-19.

ET ATTENDU QUE la Cour de justice de l'Ontario prend des mesures pour réduire le nombre de personnes qui comparaissent devant les cours des infractions provinciales en ajournant toutes les affaires qui relèvent de la *Loi sur les infractions provinciales* et qui doivent être entendues du lundi 16 mars au vendredi 3 avril 2020 inclusivement.

ET ATTENDU QUE la pandémie de COVID-19 perturbera la capacité des défendeurs de se présenter en cour ainsi que la disponibilité des services aux tribunaux saisis des instances introduites aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*.

LA COUR DE JUSTICE ORDONNE que, aux termes de l'article 85 de la *Loi sur les infractions provinciales*, les délais s'appliquant aux instances devant la Cour de justice de l'Ontario et fixés aux dispositions 5 (6), 5.1 b), 5.1 (12), 9 (1) a), 11 (1), 11 (4), 17.1 (6.1), 18 (1), 18.1 (5), 18.2 (1), 18.3 (1), 19, 66 (1), 69 (1), 116 (2) a), 116 (3) et 135 (2) de la *Loi sur les infractions provinciales*, et aux paragraphes 5 (2) et 5 (3) des *Règles de la cour de l'Ontario (Division générale) et de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) relatives aux appels interjetés en vertu de l'article 116 de la Loi sur les infractions provinciales*, Règl. de l'Ont. 723/94., soient prorogés au 23 avril 2020.

LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT que toute ordonnance antérieure prorogeant le délai d'une affaire au-delà du 23 avril 2020 demeure en vigueur.

LA COUR ORDONNE EN OUTRE que la présente ordonnance soit affichée le plus tôt possible dans un endroit bien en vue dans tous les greffes des cours des infractions provinciales de la province de l'Ontario.

« Lise Maisonneuve »

Lise Maisonneuve

Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario